

Préfecture

Nîmes, le **31** **JUIL. 2015**

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Ref : BPE/LBA/DJ/2015
Tél : 04 66 36 43 03
courriel : environnement@gard.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15.115N

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral N°12-134N du 15 octobre 2012 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage par M. Swann Louis REY sur la commune de CASTILLON-DU-GARD.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°12-134N du 15 octobre 2012 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage par M. Swann Louis REY, sur la commune de CASTILLON-DU-GARD, lieu-dit « Les Codes », parcelles n°s 2431 et 2433p de la section C du plan cadastral ;
 - VU le courrier en date du 10 juin 2015 par lequel M. Jean-Jacques REY, représentant la SCI PATRIMOINE et père de M. Swann Louis REY, a demandé l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-134N du 15 octobre 2012 susvisé ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 16 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT que l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage n'a pas été exercée dans les installations décrites dans ledit arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment qui devait abriter les installations de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage n'a pas été mis en service ;
- CONSIDÉRANT que le propriétaire du site a prévu d'y exercer une activité de location de matériels de bricolage et de travaux publics qui ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de l'abandon de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage sur ce site ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. ABROGATION.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-134N du 15 octobre 2012 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage par M. Swann Louis REY, sur la commune de CASTILLON-DU-GARD, lieu-dit « Les Codes », sont abrogées à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1 Affichage et communication des conditions d'autorisation

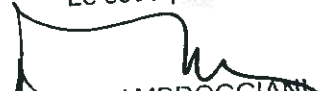
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de CASTILLON-DU-GARD et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement, et Monsieur le Maire de CASTILLON-DU-GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Le sous-préfet



François AMBROGGIANNI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.